



Décision n°FDC31-OPPOSITION CONVICTIONS PERSONNELLES-HAMAI/ROHART-LAGRAULET ST NICOLAS-2022-20 Fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'association communale de chasse agréée de LAGRAULET SAINT NICOLAS au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Garonne,

Vu les articles L. 422-10 à L. 422-15, L. 422-18 à L. 422-20 du code de l'environnement,

Vu les articles R. 422-24, R. 422-42 à R. 422-44, R. 422-52 à R. 422-59 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 25/08/1972 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de LAGRAULET SAINT NICOLAS,

Vu l'arrêté du 14/04/1972 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de LAGRAULET SAINT NICOLAS,

Vu la demande envoyée en lettre recommandée avec accusé de réception reçue le 11/10/2021 par madame HAMAI Cindy et monsieur ROHART Yann sollicitant au nom de ses convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse, le retrait de sa propriété du territoire de l'ACCA de LAGRAULET SAINT NICOLAS,

Vu les documents justificatifs de propriété ;

Vu la demande d'avis adressée au Président de l'ACCA du LAGRAULET SAINT NICOLAS,

DECIDE

Article 1 : Les terrains de madame HAMAI Cindy et monsieur ROHART Yann situés sur la commune du FOUSSET tels que listés ci-après, ne sont plus soumis à l'action de chasse de l'ACCA LAGRAULET SAINT NICOLAS sur le fondement du 5° de l'article L. 422-10 du code de l'environnement.

Liste des parcelles :

Commune:	Contenance totale
LAGRAULET SAINT NICOLAS	
Section B: parcelles n°145, 146, 149, 151, 161, 164, 166, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 655, 657, 661, 704, 707, 709, 711, 713, 715	15 Ha 43 a
Section C: parcelles n°99, 113, 460, 462, 464, 466	

La cartographie des parcelles est jointe en annexe.

Article 2 : Le retrait des parcelles désignées à l'article 1 prend effet à compter du 25 août 2022 date anniversaire de l'agrément de l'ACCA LAGRAULET SAINT NICOLAS.

Article 3 : L'opposition vaut renonciation à l'exercice du droit de chasse sur ces terrains aussi bien pour l'opposant que pour les tiers. Toutefois, cette renonciation n'est pas opposable au fermier qui détient un droit de chasser strictement personnel en application de l'article L 415- 7 du Code Rural et de la Pêche maritime.

Article 4 : Le permis de chasser ne sera plus délivré et aucune validation ne pourra être accordée à l'opposant.

Article 5 : Conformément à l'article L.422-15 du Code de l'Environnement, la personne ayant formé opposition est tenue de procéder :

- À la signalisation de l'interdiction de chasser sur sa propriété au moyen de pancartes portant la mention « chasse interdite » placées de manière à être visibles au moins à proximité de chaque point de passage vers le fonds concerné.
- À la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts. A défaut, il encourt un contentieux indemnitaire sur le fondement de sa responsabilité civile.

Le passage des chiens courants sur le terrain mis en opposition ne peut être considéré comme chasse sur le terrain d'autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

Article 6 : En cas de changement de propriétaire, le nouveau propriétaire peut maintenir l'opposition en raison de ses convictions personnelles dans un délai de six mois courant à compter du changement de propriétaire. A défaut, ces terrains sont réintégrés dans le territoire de l'ACCA/AICAF.

Article 7 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels de la Fédération.

Article 8 : La décision sera publiée au répertoire des actes officiels du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs et sera affichée pendant au moins 10 jours à la mairie de LAGRAULET SAINT NICOLAS. A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis à la Fédération.

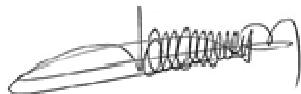
Article 9 : Une copie de la décision sera adressée à HAMAI Cindy et monsieur ROHART Yann et au Président de ACCA de LAGRAULET SAINT NICOLAS.

Article 10 Les services de la fédération départementale des chasseurs sont chargés de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne ;
- Monsieur le Maire de LAGRAULET SAINT NICOLAS ;
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité de la Haute-Garonne.
- Monsieur le président de l'ACCA de LAGRAULET SAINT NICOLAS ;

À Carbonne le 28 octobre 2022

Le Président de la Fédération Départementale
des Chasseurs de la Haute-Garonne



Jean-Bernard PORTET

Opposition HAMAI / ROHARD



150 m résidentiel

© FDC31 - BDCarto - OCTOBRE 2022

